



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Préfecture

Marseille, le

16 OCT. 2018

Direction de la Citoyenneté, de la Légalité
et de l'Environnement

Bureau des Installations et des Travaux Réglementés
pour la Protection des Milieux

Dossier suivi par : Patrick BARTOLINI
Patrick.bartolini@bouches-du-rhone.gouv.fr
Tél. : 04.84.35.42.71
Dossier : 2018- 346 PC

Arrêté portant prescriptions complémentaires relatives à la société COMPAGNIE PETROCHIMIQUE DE BERRE pour son site de Berre l'Étang

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR,
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,**

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.511-1 et R.181-45;

Vu les arrêtés préfectoraux autorisant et réglementant l'exploitation d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement par la société CPB sur la plateforme pétrochimique de la commune de Berre l'Étang ;

Vu l'arrêté préfectoral n°189-2008-PC du 25 juin 2008 et notamment son article 7.6.3 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°468-2012-PC du 20 février 2013 et notamment son article 1.3.1.1 ;

Vu les conclusions des visites d'inspection du 17 décembre 2014, du 20 mai 2016, et du 2 mars 2017 réalisées au sein du Pôle Pétrochimique de Berre ;

Vu la demande d'adaptation des prescriptions formulée par la société CPB en vertu de l'article R.181-45 par son courrier du 20 février 2018 ;

Vu les propositions d'aménagement de l'exploitant citées dans son courrier du 20 février 2018 référence HSEI/ENV/2018/009 ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 2 octobre 2018

Vu la lettre de conclusion d'inspection en date du 30 juillet 2018 ;

.../...

Vu les observations de l'exploitant formulées par courriel en date du 25 juin 2018 suite à l'envoi du projet d'arrêté préfectoral par mail en date 20 juin 2018 dans le cadre de la démarche contradictoire ;

Considérant que lors de visites en date du 17 décembre 2014, 20 mai 2016 et 2 mars 2017, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que les cuvettes de rétention U299 cuvette 1/2/3/4, U25 cuvette 2, U25 cuvette 3, U25 cuvette 4 et U295 cuvette U295 présentent des volumes de rétention inférieurs à cinquante pour cent (50%) du volume total des hydrocarbures stockables dans les réservoirs associés ou à cent pour cent (100%) du volume d'hydrocarbures stockables dans le plus gros réservoir associé ;

Considérant que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 7.6.3 de l'arrêté préfectoral du 25 juin 2008 susvisé ;

Considérant que les propositions d'aménagement de l'exploitant permettent l'atteinte d'un volume de rétention supérieur à cent pour cent du volume d'hydrocarbures stockables dans le plus gros réservoir associé à chacune de ces cuvettes ;

Considérant que les propositions d'aménagement de l'exploitant permettent l'atteinte d'un volume de rétention de 32% pour la rétention U299 cuvette 1/2/3/4, de 36% pour la rétention U25 cuvette 4, et de plus de 50% pour les rétentions U25 cuvette 2 et U25 cuvette 3, du volume d'hydrocarbures stockables dans l'ensemble des réservoirs associés à chacune de ces cuvettes ;

Considérant la nature (non inflammables et non dangereux pour l'environnement) des produits autorisés à être stockés dans les cuvettes sus mentionnées ;

Considérant que la cuvette de rétention constitue, pour des liquides combustibles, une mesure importante à la prévention du risque de propagation d'un éventuel incendie et du risque de pollution des sols ;

Considérant que les aménagements mitoyens à certaines rétentions permettent de canaliser les écoulements éventuels hors rétention vers l'installation de traitement des eaux huileuses ;

Considérant que l'exploitant opère une surveillance des mouvements anormaux des niveaux d'hydrocarbures contenus dans les réservoirs

Considérant que l'exploitant est en capacité d'intervenir rapidement pour remédier aux conséquences d'un déversement éventuel hors rétention ;

.../...

Considérant qu'aux termes de l'article R. 181-45 du code de l'environnement, des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées. Ils peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du même code rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions initiales dont le maintien en l'état n'est plus justifié ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches du Rhône ;

ARRETE

Article 1

La société CPB, exploitant des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment des réservoirs d'hydrocarbures, sur le territoire de la commune de BERRE L'ETANG (13130), est tenue de se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 2

Les dispositions des trois premiers alinéas de l'article 7.6.3 de l'arrêté du 25 juin 2008 ne sont plus applicables aux cuvettes de rétention suivantes :

- U299 cuvettes 1/2/3/4,
- U25 cuvette 2,
- U25 cuvette 3,
- U25 cuvette 4,
- U295 cuvette U295.

Article 3

Les dispositions des alinéas 9 à 12 de l'article 1.3.1.1 de l'arrêté du 20 février 2013 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes dans les délais prévus à l'article 4 du présent arrêté :

La capacité d'un réservoir est définie par le volume de remplissage correspondant au premier niveau de sécurité indépendant du niveau de jaugeage ou, à défaut de la présence des deux dispositifs précités, au niveau de débordement.

L'exploitant tient à jour une procédure précisant les modalités mises en œuvre pour respecter les volumes minimaux requis par le présent article, pour toutes les cuvettes de rétention dont la conformité - en terme de volume - repose sur la mise en réserve d'un réservoir ou la limitation volontaire de niveau par un niveau de sécurité indépendant du niveau "process". Cette procédure est tenue à jour à l'occasion de toute modification opérée. .../...

Pour les cuvettes particulières ci-après, les dispositions des trois premiers alinéas du présent article sont remplacées par les dispositions suivantes :

- La cuvette 1/2/3/4 de l'U299 a une capacité de rétention utile dont le volume est supérieur à :
 - 100% de la capacité du plus grand réservoir associé,
 - 32 % de la capacité totale des réservoirs associés,

- La cuvette 2 de l'U25 a une capacité de rétention utile dont le volume est supérieur à :
 - 100% de la capacité du plus grand réservoir associé,
 - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés,

- La cuvette 3 de l'U25 a une capacité de rétention utile dont le volume est supérieur à :
 - 100% de la capacité du plus grand réservoir associé,
 - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés,

- La cuvette 4 de l'U25 a une capacité de rétention utile dont le volume est supérieur à :
 - 100% de la capacité du plus grand réservoir associé,
 - 36 % de la capacité totale des réservoirs associés,

- La cuvette U295 de l'U295 est collectée dans le réseau d'égout étanché et bétonné de l'unité Additifs en capacité de confiner :
 - 100% de la capacité du plus grand réservoir associé,

Les réservoirs de stockage associés à ces cuvettes (à l'exception de la cuvette U295 de l'U295) sont équipés :

- d'une retransmission de leur inventaire ;
- d'une surveillance statique et dynamique permettant de détecter un mouvement anormal du produit contenu.

Article 4

Les cuvettes de rétention sont mises en conformité avec les exigences de l'article 3 du présent arrêté :

- au 31 décembre 2019 au plus tard pour la cuvette 1/2/3/4 de l'U299,
- au 31 décembre 2019 au plus tard pour la cuvette 2 de l'U25,
- au 30 juin 2020 au plus tard pour la cuvette 3 de l'U25.
- au 31 mars 2020 au plus tard pour la cuvette 4 de l'U25

.../...

Article 5

L'exploitant est en mesure de justifier sa capacité à intervenir rapidement en cas de fuite, dans l'objectif de :

- réduire autant que possible le volume de fuite ;
- remédier aux conséquences d'un écoulement éventuel hors cuvette de rétention (reprise du produit et décapage des terrains pollués).

Chaque perte de confinement doit faire l'objet d'une action de nettoyage systématique, quel que soit le lieu d'occurrence de la fuite.

Les déchets produits doivent faire l'objet d'un traitement approprié conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6

Dans le cas où l'une des obligations du présent arrêté ne serait pas satisfaite dans les délais prévus par l'article 4, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 7

- La Secrétaire Générale de la Préfecture,
- Le Maire de la commune de Berre l'Etang,
- La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale


Magali CHARBONNEAU

